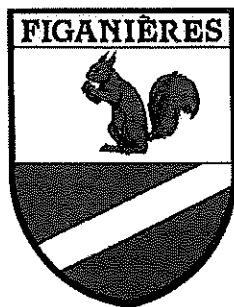


**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
26 SEPTEMBRE 2024**



Présents : M. Bernard CHILINI, Mme Marie-José MAUREL, M. Éric ESCAILLAS, Mme Élysabeth MIMIS, M. Marc SOAVE, M. Guy TACAILLE, M. Alain LAUGIER, Mme Colette DURAND, M. René SAUX, M. Alain LAUMONT, M. Gilbert MARIA, Mme Catherine BOSSON, M. Alain OSTORERO, Mme Véronique ROYER, Mme Marilyn SIBILAT, Mme Christelle MORAND, M. Jérémie LANJARD, Mme Élise DURDU.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Bérangère THOMAS pouvoir à Mme Marie-José MAUREL, M. Robert LEQUEUX pouvoir à M. Éric ESCAILLAS, Mme Christine TROGNON pouvoir à M. Alain OSTORERO, M. Thomas BROCARD pouvoir à Mme Christelle MORAND.

Absente excusée : Mme Marie DE GERIN-RICARD.

Secrétaire de séance : Mme Élise DURDU.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Figanières, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI, Maire ;

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de votants : 22

Nombre d'absents : 5

Date de la convocation : 12 septembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 12 septembre 2024

Ouverture de la séance à 19h07.

Le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI a procédé à l'élection du secrétaire de séance : Mme Élise DURDU est élue à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du compte-rendu de la réunion du 24 juin 2024.

2/ Attribution des subventions aux associations locales : demande de subvention exceptionnelle de l'Association Sportive du collège Jean Cavaillès.

3/ Création d'un dojo solidaire : demande de fonds de concours à Dracénie Provence Verdon agglomération.

4/ Redevance d'Occupation du Domaine Public – chantiers provisoires 2025.

5/ Occupation temporaire du domaine public : tarifs à compter du 1^{er} octobre 2024.

6/ Personnel communal : modification du tableau des effectifs : Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2^e classe à 31h/semaine et création d'un poste d'ATSEM principal de 2^e classe à temps complet.

7/ Personnel communal : adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

8/ Autorisations d'occupation temporaire des biens communaux à titre gratuit aux associations.

9/ Convention de mise à disposition du bâtiment du Centre d'Animation à l'association « Centre d'Animation ».

10/ Création d'un dojo solidaire : signature d'une convention avec la Fédération Française de Judo.

11/ Affaires foncières : acquisition de la parcelle cadastrée section E n°1073 quartier Fontvieille.

12/ Mise en place d'une servitude DFCI – Piste n° I602 dénommée « La Cassade ».

13/ Urbanisme : mise en œuvre des astreintes administratives en cas d'infraction aux règles d'urbanisme et fixation des montants.

14/ SPL ID83 : approbation du rapport d'activité 2023 et du plan d'actions 2024.

15/ Dénomination de l'école maternelle.

16/ Dénomination du Dojo solidaire.

17/ Informations et Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24/06/2024 :

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil municipal adopté le 19/11/2020 et modifié par délibération n°036-2021 du 09/12/2021, l'article 20 prévoit que : « Les délibérations signées par le Maire sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. L'adoption de ces délibérations par chaque conseiller municipal est constatée par leur signature du procès-verbal de séance lors de la réunion suivante du Conseil municipal.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Le procès-verbal du 24/06/2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°050-2024 – Attribution des subventions aux associations locales : demande de subvention exceptionnelle de l'Association Sportive du collège Jean Cavaillès :

Le Maire indique au Conseil municipal que l'Association Sportive du collège Jean Cavaillès de Figanières a sollicité une subvention communale exceptionnelle pour l'aider à assumer les frais de déplacement des équipes de filles et de garçons qualifiées pour les championnats de France de relais UNSS 2024.

Il est rappelé qu'une subvention de 1530€ a déjà été attribuée et versée au Foyer Socio-Educatif du collège pour 2024.

Après examen de cette demande, et afin de soutenir les résultats sportifs des jeunes athlètes, le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer à l'Association Sportive du collège Jean Cavaillès de Figanières une subvention exceptionnelle de 300€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de trois cent euros (300€) à l'Association Sportive du collège Jean Cavaillès de Figanières afin de soutenir les résultats sportifs 2024 des jeunes athlètes.

- De dire que les crédits correspondants seront pris au budget primitif 2024 de la Commune à l'article 65748 du chapitre 65 ; et que cette somme sera versée en une seule fois sur l'année civile 2024.

Délibération n°051-2024 – Redevance d'Occupation du Domaine Public – chantiers provisoires 2025 :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n°064-2023 du 28/09/2023, il avait décidé :

- d'instaurer la redevance pour l'occupation du domaine public (RODP) par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

En effet, cette mesure permet de procéder à l'établissement du titre de recettes correspondant au fur et à mesure que sont constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Or, les modalités de calcul de cette redevance ont été modifiées par décret n°2023-797 du 18/08/2023. Le montant de la RODP de l'année N doit être fixé par délibération au plus tard au 31 décembre de l'année N-1 pour rendre la redevance exigible au 1^{er} janvier de l'année N (cf. Article R2333-109 du CGCT).

Ainsi, il faut prendre une nouvelle délibération en 2024 afin de percevoir la RODP en 2025.

Le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de confirmer l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2023-797 du 18 août 2023, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- de dire que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes correspondant au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- de l'autoriser à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de confirmer l'instauration la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- d'en fixer le mode de calcul, conformément aux textes en vigueur et notamment au décret n°2023-797 du 18 août 2023, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- de dire que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes correspondant au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°052-2024 – Occupation temporaire du domaine public : tarifs à compter du 1^{er} octobre 2024 :

Le Maire expose au Conseil municipal que depuis le 1^{er} octobre 2023 (délibération n°056-2023 du 28/09/2023) les tarifs fixés pour l'occupation temporaire du domaine public n'ont pas été réévalués. Il précise que ces tarifs sont appliqués suite à la demande d'occupation du domaine public formulée par un tiers en mairie, comme sur constatation de la police communale s'il n'y a pas eu de demande préalable.

À ce jour, ces tarifs sont établis comme suit :

1) Occupation temporaire du domaine public : terrasses des bars et restaurants, stationnement, tarifs annuels non divisibles :

<i>Surface</i>	<i>Tarif actuel depuis le 01/01/2022</i>	<i>Nouveau tarif au 01/10/2023</i>
de 0 à 10 m ²	145.00€	165.00€
de 10 à 20 m ²	260,00€	280.00€
de 20 à 30 m ²	370,00€	390.00€
de 30 à 40 m ²	720,00€	750.00€
au-delà de 40 m ² par m ² supplémentaire	26,00€	30.00€

2) Échafaudages, dépôts, chantiers :

2,70€ par mètre linéaire et par jour avec un minimum d'encaissement de 60,00€. Au-delà d'une occupation de 30 jours, le tarif par jour est de 75,00€.

3) Taxis : 250€ par an

4) Auto-école : 275€ par an

Il propose donc de modifier ces tarifs à compter du 01/10/2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- de fixer les tarifs d'occupation temporaire du domaine public à compter du 1^{er} octobre 2024 comme suit :

1) Occupation temporaire du domaine public : terrasses des bars et restaurants, stationnement, tarifs annuels non divisibles :

<i>Surface</i>	<i>Tarif actuel depuis le 01/01/2022</i>	<i>Nouveau tarif au 01/10/2023</i>
de 0 à 10 m ²	145.00€	165.00€
de 10 à 20 m ²	260,00€	280.00€
de 20 à 30 m ²	370,00€	390.00€
de 30 à 40 m ²	720,00€	750.00€
au-delà de 40 m ² par m ² supplémentaire	26,00€	30.00€

2) Échafaudages, dépôts, chantiers :

<i>Durée d'occupation</i>	<i>Prix forfaitaire en fonction de la surface linéaire</i>		
	<i>De 1 ml à 5ml</i>	<i>De plus de 5ml à 10ml</i>	<i>Plus de 10ml</i>
1 jour	70 €	75 €	90 €
2 jours	80 €	85 €	100 €
3 jours	90 €	95 €	110 €
4 jours	100 €	105 €	120 €
5 jours	110 €	115 €	130 €
6 jours	120 €	125 €	140 €
7 jours	130 €	135 €	150 €
8 jours	140 €	145 €	160 €
9 jours	150 €	155 €	170 €
10 jours	160 €	165 €	180 €
Au-delà de 10 jours	170 € par période de 10 jours	175€ par période de 10 jours	190€ par période de 10 jours

3) Taxis : 275€ par an

4) Auto-école : 275€ par an

- que les camions de déménagement sont exonérés de paiement pour l'occupation temporaire du domaine public, mais uniquement pendant la durée du déménagement.

- de préciser que ces tarifs sont appliqués suite à la demande d'occupation du domaine public formulée par un tiers concerné auprès de la mairie, comme sur constatation de la police communale s'il n'y a pas eu de demande préalable.

Délibération n°053-2024 – Personnel communal : modification du tableau des effectifs : Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2^e classe à 31h/semaine et création d'un poste d'ATSEM principal de 2^e classe à temps complet :

Le Maire indique au Conseil municipal que suite à la nécessité de renforcer l'équipe assurant la garderie du soir en maternelle, il est envisagé, avec l'accord de l'agent concerné, de

modifier son poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe à temps non-complet (31h/semaine) pour le passer à temps complet (35h/semaine).

Il convient donc de supprimer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe à temps non-complet (31h/semaine), et de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe à temps complet au tableau des effectifs, afin de nommer cet agent. Le CST a émis un avis favorable sur cette modification le 16/09/2024.

Il propose donc de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de modifier le tableau des effectifs, approuvé par délibération n°034-2024 du 29 mai 2024, en supprimant un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe à temps non-complet (31h/semaine), et en créant un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe à temps complet au tableau des effectifs ;
- d'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après :

ANNÉE 2024

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 26/09/2024

EMPLOIS	POSTES CRÉÉS			POSTES POURVUS			POSTES VACANTS		
	Fonctionnaire	Contractuel	Saisonnier	Fonctionnaire	Contractuel	Saisonnier	Fonctionnaire	Contractuel	Saisonnier
Filière Administrative	6	0	0	5	0	0	1	0	0
Catégorie A :									
Attaché principal	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Attaché	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B :									
Rédacteur principal 2e classe	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Rédacteur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C :									
Adj. administratif principal 1ère cl	2	0	0	2	0	0	0	0	0
Adj. administratif principal 2e cl	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Adjoint administratif	1	0	0	1	0	0	0	0	0
dont 1 poste TNC à 32h/semaine									
Filière Technique	19	0	6	15	0	0	4	0	6
Catégorie A :									
Ingénieur	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Catégorie C :									
Agent de maîtrise principal	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Adjoint technique principal 1ère cl	4	0	0	3	0	0	1	0	0
Adjoint technique principal 2e cl	4	0	0	3	0	0	1	0	0
Adjoint technique	9	1	6	8	0	2	1	1	6
dont 1 poste TNC à 30h/semaine + 1 poste TNC à 31h/semaine									
et 1 poste TNC à 22h/semaine accros temps activité									
Filière police municipale	3	0	0	2	0	0	1	0	0
Garde champêtre chef principal	2	0	0	1	0	0	1	0	0
Garde champêtre chef	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Brigadier chef principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filière sociale	4	0	0	4	0	0	0	0	0
ATSEM principal 1ère classe	2	0	0	2	0	0	0	0	0
ATSEM principal 2e classe	2	0	0	2	0	0	0	0	0
TOTAL	32	1	6	28	0	2	6	1	6

Le Maire,

Bernard CHILINI

Suppression 1 poste ATSEM principal 2e cl TNC 31h/semaine et création 1 poste ATSEM principal 2e cl temps complet

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget communal au chapitre 012.

Délibération n°054-2024 – Personnel communal : adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) : >> arrivée de Mme Marilyn SIBILAT, et M. Jérémie LANJARD.

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'afin de proposer des prestations sociales à ses agents, la Commune adhère jusqu'à maintenant au COS Méditerranée. Or, les cotisations versées à cet organisme ont augmenté significativement, alors que le niveau de prestations offert aux agents n'a pas évolué.

Il a donc été envisagé d'analyser l'offre de prestations offerte par le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, pour la comparer au niveau de prestation actuel.

Ainsi, après consultation en interne, et afin de répondre aux différents besoins que les personnels communaux pourraient rencontrer, notamment suivant la composition de leur famille, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget, il s'avère que l'offre du CNAS est plus intéressante.

Il est donc proposé :

- d'adhérer au CNAS à compter du 01/01/2025 pour l'ensemble des personnels communaux en activité.
- de désigner un élu communal en qualité de délégué élu pour représenter la Commune au sein du CNAS.
- de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent.
- de désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'ensemble des personnels communaux en activité, afin de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés.
- de dire que cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties.
- de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
(Nombre de bénéficiaires actifs x montant forfaitaire annuel de la cotisation par bénéficiaire)
- de désigner comme membre de l'organe délibérant en qualité de délégué élu pour représenter la Commune au sein du CNAS : Madame Élysabeth MIMIS.
- de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent.
- de désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.
- d'autoriser le Maire signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention d'adhésion.
- de prévoir les crédits correspondants au budget communal au chapitre 012.

Délibération n°055-2024 – Autorisations d'occupation temporaire des biens communaux à titre gratuit aux associations :

M. Éric ESCAILLAS, M. Marc SOAVE, M. Alain LAUGIER, et Mme Christelle MORAND, en tant que Présidents d'associations susceptibles de bénéficier de ces autorisations, se retirent avant l'exposé de la délibération et ne prennent pas part au vote.

Le Maire signale au Conseil municipal que l'article L.2144-3 du CGCT prévoit que : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

De plus, l'article L.2125-1 du CG3P pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance est librement fixé par le Conseil municipal.

Or, par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

À ce jour à Figanières, de nombreuses associations locales utilisent temporairement et gratuitement les locaux communaux, et/ou le domaine public communal.

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'entériner cette pratique, à savoir donner l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire à titre gratuit du domaine public communal et des locaux communaux suivants aux associations loi 1901 à but non lucratif ayant signé un contrat d'engagement républicain et dont le siège social est fixé à Figanières :

- locaux et cour extérieure du Centre d'Animation Jean et Marie-Claude Chiarini,
- locaux et cour extérieure de l'ancienne mairie,
- locaux du dojo solidaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- de donner l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire à titre gratuit du domaine public communal et des locaux communaux suivants aux associations loi 1901 à but non lucratif ayant signé un contrat d'engagement républicain et dont le siège social est fixé à Figanières :

- * locaux et cour extérieure du Centre d'Animation Jean et Marie-Claude Chiarini,
- * locaux et cour extérieure de l'ancienne mairie,
- * locaux du dojo solidaire.
- d'autoriser le Maire signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°056-2024 – Affaires foncières : acquisition de la parcelle cadastrée section E n°1073 quartier Fontvieille :

Le Maire indique au Conseil municipal que Mme Michèle YVETOT a accepté la proposition d'acquisition amiable par la Commune de la parcelle, dont elle est propriétaire, cadastrée section E n°1073 quartier Fontvieille d'une superficie de 1073m², au prix de 1€ le mètre carré, à la condition que cette parcelle demeure en zone naturelle. Cette propriété jouxte le lavoir de la Fontvieille.

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'accepter cette acquisition aux conditions ci-dessus énoncées, et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De faire l'acquisition de la parcelle, dont Mme Michèle YVETOT est propriétaire, cadastrée section E n°1073 quartier Fontvieille d'une superficie de 1073m², au prix d'un euro le mètre carré, soit mille soixante-treize euros.
- D'accepter la condition selon laquelle cette parcelle demeure en zone naturelle.
- De prendre en charge tous les frais inhérents à cette acquisition.
- D'autoriser le Maire à mener toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Délibération n°057-2024 – Mise en place d'une servitude DFCI – Piste n° 1602 dénommée « La Cassade » :

Le Maire indique qu'il est envisagé la mise en place d'une servitude DFCI sur la piste n° 1602 dénommée « La Cassade » au profit de la communauté d'agglomération DRACENIE PROVENCE VERDON, afin d'assurer le statut juridique d'ouvrage DFCI.

En effet, la communauté d'agglomération DRACENIE PROVENCE VERDON envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6m maximum, sur l'ouvrage DFCI n° I602 dénommée « La Cassade ».

Cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

De plus, cette servitude permettra d'assurer la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI, ainsi que la création ou l'entretien du débroussaillage latéral qui l'accompagne.

En outre, cette piste ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

Cependant, l'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquera pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° I602, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Par ailleurs, si un autre usage devait être affecté à cette piste, la Commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude.

Enfin, ce projet de servitude relève de l'intérêt général, et il n'y a pas lieu de s'y opposer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De donner un avis favorable aux projets de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur de la piste n° I602 dénommée « La Cassade » au profit de la communauté d'agglomération DRACENIE PROVENCE VERDON selon tracé en annexe.
- De prendre acte que le Président de la Communauté d'agglomération DRACENIE PROVENCE VERDON, dans le cadre de la délégation de compétence « Mise en place et suivi du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste n° I602 à son profit.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Délibération n°058-2024 – Urbanisme : mise en œuvre des astreintes administratives en cas d'infraction aux règles d'urbanisme et fixation des montants :

Les infractions d'urbanisme sont définies par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. Le non-respect des règles d'urbanisme est sanctionné aux articles L 610-1 et L 480-1 à 13 du même code. Il s'agit de toute exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le code de l'urbanisme et les règlements pris pour leur application.

Le Maire est tenu, lorsqu'il a connaissance d'une infraction en matière d'urbanisme, d'en faire dresser procès-verbal et d'en transmettre sans délai copie au parquet (art. L 480-1, al. 3). Les peines peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou les personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

En cas d'infraction ayant fait l'objet d'un procès-verbal, le Maire, autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, de régulariser la construction, soit par une opération matérielle (travaux de mise en conformité), soit par la sollicitation d'une autorisation d'urbanisme.

Le Maire, parallèlement aux poursuites pénales, peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard (code de l'urbanisme, art. L 481-1), les sommes étant dans ce cas versées au bénéfice de la Commune.

L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 € (art. L 481-1 du code de l'urbanisme).

L'astreinte court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité (art. L 482-2).

Afin de garantir l'application des règles d'urbanisme sur le territoire de la Commune et leur respect, le Maire propose au Conseil municipal :

- d'instituer les astreintes administratives en cas d'infraction aux règles d'urbanisme ;
- de fixer les montants de ces astreintes en fonction du type d'infraction, conformément au tableau ci-annexé ;
- de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'instituer les astreintes administratives en cas d'infraction aux règles d'urbanisme sur le territoire communal ;
- de fixer les montants de ces astreintes en fonction du type d'infraction, conformément au tableau ci-annexé ;
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

Délibération n°059-2024 – SPL ID83 : approbation du rapport d'activité 2023 et du plan d'actions 2024 :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune adhère à la Société Publique Locale « Ingénierie départementale 83 » (SPL ID83) créée par le Conseil Général du Var le 05/10/2011. À ce titre, la Commune détient des actions dans cette société, et dispose d'un représentant au sein du Conseil d'Administration.

La SPL ID83 a demandé à ce que son rapport d'activité 2023 et son plan d'actions 2024 soient présentés au Conseil municipal.

Au vu des éléments communiqués, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport d'activité 2023 et le plan d'actions 2024 de la SPL ID83.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le rapport d'activité 2023 et le plan d'actions 2024 de la Société Publique Locale « Ingénierie départementale 83 » (SPL ID83).

Délibération n°060-2024 – Dénomination de l'école maternelle :

Le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer officiellement le bâtiment de l'école maternelle situé chemin du Campon « École maternelle Rosy GIROUX », afin de rappeler son souvenir et de rendre hommage à son implication en tant qu'élue communale, enseignante et bénévole du village de Figanières. Il indique que ses enfants ont donné leur accord.

Vu les accords en date du 22 août 2024 et du 21 septembre 2024 des enfants de Mme Roseline GIROUX ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de dénommer le bâtiment de l'école maternelle situé chemin du Campon « École maternelle Rosy GIROUX ».

Délibération n°061-2024 – Dénomination du Dojo solidaire :

Le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer officiellement le nouveau bâtiment du dojo solidaire situé au pré de la Roque « Dojo solidaire Patrice et Bruno SEREN », afin de rendre hommage à ces judokas Figaniérois. Il indique que la famille a donné son accord.

Vu l'accord de la famille SEREN ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de dénommer le nouveau bâtiment du dojo solidaire situé au pré de la Roque « Dojo solidaire Patrice et Bruno SEREN ».

Délibération n°062-2024 – Affaires foncières : acquisition des parcelles cadastrées section B quartier « L'Étang » :

Le Maire indique au Conseil municipal que la famille ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE a accepté la proposition d'acquisition amiable par la Commune des parcelles, dont elle est propriétaire, cadastrées section B n°420/421/422/423 quartier « L'Étang » d'une superficie totale de 5140 m², au prix de 1€ le mètre carré. Cette propriété jouxte le domaine du centre ODESIA.

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'accepter cette acquisition aux conditions ci-dessus énoncées à Mme Isabelle ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE née FOSSORIER et M. Patrice ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE, et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De faire l'acquisition des parcelles, dont Mme Isabelle ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE née FOSSORIER et M. Patrice ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE sont propriétaires, cadastrées section B n°420/421/422/423 quartier « L'Étang » d'une superficie totale de 5140 m², au prix d'un euro le mètre carré, soit cinq mille cent quarante euros.
- De prendre en charge tous les frais inhérents à cette acquisition.
- D'autoriser le Maire à mener toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

*** Informations :**

> Points reportés

1/ Création d'un dojo solidaire : demande de fonds de concours à Dracénie Provence Verdon agglomération :

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a décidé de la création d'un Dojo solidaire. Les travaux assurés par la Commune sont presque achevés. Une partie de l'aménagement intérieur est prise en charge par la Fédération Française de Judo. Or son prestataire a tardé à contacter notre Maître d'œuvre. Suite à sa visite sur le terrain en début de mois, il s'avère que des travaux complémentaires seront à la charge de la Commune. Le coût total de l'opération sera donc modifié.

Le Maire propose donc au Conseil municipal, qui l'accepte, d'attendre de connaître le coût final de l'opération de construction du dojo solidaire, avant de délibérer sur le montant du fonds de concours à demander à DPVa, afin de l'ajuster à la réalité des crédits affectés.

2/ Convention de mise à disposition du bâtiment du Centre d'Animation à l'association « Centre d'Animation » :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que suite à la fin des travaux du Centre d'animation Jean et Marie-Claude Chiarini, celui-ci étant dévolu aux activités associatives, il convient de le mettre à disposition de l'association « Centre d'Animation » qui coordonne les activités et la gestion de l'occupation des locaux entre les différentes associations.

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver le projet de convention ci-joint régissant cette mise à disposition et lui demande de l'autoriser à la signer.

>> La rédaction de la convention n'étant pas finalisée, il est décidé de reporté ce point au prochain Conseil municipal.

3/ Création d'un dojo solidaire : signature d'une convention avec la Fédération Française de Judo :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision de construire un dojo solidaire au Pré de la Roque. Sa construction est à ce jour presque achevée. Il convient donc maintenant de prévoir la gestion de son utilisation. Or la Fédération Française de Judo va participer financièrement à l'équipement du dojo. En contrepartie, elle sollicite une convention de mise à disposition de cet équipement sportif à titre gratuit pour l'organisation d'un dojo solidaire tel que défini dans le cadre du programme « 1000 dojos ». À Figanières, il s'agit de rattacher ce dojo au club de judo existant.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention ci-joint régissant cette mise à disposition.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

>> La rédaction de la convention n'étant pas finalisée, il est décidé de reporté ce point au prochain Conseil municipal.

> Pouvoirs délégués au maire :

> Attribution de locations communales :

- Bail pour le jardin cadastré section G n°207 quartier Fontvieille avec M. BOLL Adrien, à compter du 01/08/2024 moyennant un loyer annuel de 170 euros.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Le Maire,  Bernard CHILINI	La Secrétaire de séance,  Élise DURDU.
---	--



